DÉCRET

relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement wallon,
sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

Le présent décret règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Il est applicable sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2

A l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un point g) :

« de crèches et de maisons communales d'accueil de l'enfance autorisées par l'autorité compétente. »;

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2013. ».

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux
et de la Ville,

PAUL FURLAN

Le Ministre du Développement durable
et de la Fonction publique,

JEAN-MARC NOLLET

La Ministre de la Santé,
de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

ELIANE TILLIEUX

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,
de la Formation et des Sports,

ANDRÉ ANTOINE

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

PHILIPPE HENRY

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce
extérieur et des Technologies nouvelles,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture,
de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

CARLO DI ANTONIO

Le Président du Parlement wallon

Vu l'adoption par le Parlement wallon en sa séance du 5 février 2014 du projet de décret relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 145 du Règlement du Parlement wallon ;

Considérant que l'article 3 du projet de décret comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

DECIDE :

L'article 3 du projet de décret relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit se lire comme suit :

« Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2013. »

Ainsi fait à Namur le 5 février 2014,

Patrick DUPRIEZ